

ARRÊTÉ N° 35/2026
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ÉCOLES DE CAMOPI BOURG LES 24 ET 25
SEPTEMBRE 2026 EN RAISON DE L'INTERRUPTION DE LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
ET D'EAU POTABLE

Le Maire de la commune de CAMOPI,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2 relatifs au caractère exécutoire des actes des autorités communales, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, en particulier le 5° de l'article L.2212-2 lui confiant le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux, et L.2212-4 relatif aux mesures de sûreté exigées par les circonstances en cas de danger grave ou imminent ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.212-4 relatif à la charge des écoles publiques par la commune, propriétaire des locaux ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et suivants relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.143-1 et suivants relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ensemble l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Guyane ;

Vu les informations communiquées par EDF le 24 septembre 2026 faisant état d'une avarie affectant l'alimentation électrique de Camopi bourg et de la mise en place de délestages tournants par secteurs ;

Considérant qu'EDF n'est plus en mesure d'assurer la distribution d'électricité sur l'ensemble de Camopi bourg, que des coupures par délestage tournant de plusieurs heures sont opérées par secteurs, et que la durée de cette situation n'est pas connue à ce jour, une mission d'évaluation d'EDF n'étant annoncée qu'à compter du 25 septembre 2026 sans garantie de réparation à court terme ;

Considérant que les pompes alimentant le réseau d'adduction en eau potable de Camopi bourg ne sont plus alimentées en électricité de manière continue, et qu'en conséquence la distribution d'eau potable ne peut plus être assurée dans des conditions acceptables de continuité, de pression et de sécurité sanitaire, les pertes de pression et remises en eau successives exposant en outre le réseau à des risques de dégradation de la qualité de l'eau ;

Considérant qu'en l'absence d'eau courante, les établissements scolaires ne peuvent garantir les conditions minimales d'hygiène exigées pour l'accueil de jeunes enfants, notamment l'usage des sanitaires, le lavage des mains, le nettoyage des locaux et la préparation ou la distribution de la collation et de la restauration scolaire ;

Considérant que ces conditions dégradées d'hygiène font peser sur les élèves et les personnels un risque sanitaire réel, notamment de propagation de maladies d'origine hydrique ou infectieuse, dans un contexte où l'offre de soins locale est limitée au Centre Délocalisé de Prévention et de Soins (CDPS) de Camopi ;

Considérant que les écoles de Camopi bourg ne disposent d'aucun groupe électrogène de secours et que l'absence d'alimentation électrique ne permet plus d'assurer l'éclairage, la ventilation des salles de classe sous un climat équatorial, la conservation des denrées alimentaires, ni le fonctionnement des moyens de communication ;

Considérant que l'absence ou l'intermittence de l'alimentation électrique ne permet pas de garantir le bon fonctionnement des équipements de sécurité des établissements recevant du public, notamment les systèmes d'alarme et l'éclairage de sécurité, et donc la sécurité des élèves et des personnels en cas d'incendie ou d'évacuation ;

Considérant l'isolement géographique de la commune de Camopi, accessible uniquement par voie fluviale ou aérienne, qui rend plus longs et plus incertains les délais de réparation comme les délais d'intervention des secours ;

Considérant, dès lors, qu'il existe un danger grave et imminent pour la santé, l'hygiène et la sécurité des élèves et des personnels, et qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

Considérant que la fermeture temporaire des écoles, limitée à la durée strictement nécessaire à l'intervention d'EDF et au rétablissement des réseaux, constitue une mesure nécessaire et proportionnée à l'objectif de protection poursuivi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les écoles publiques maternelles et élémentaires situées sur Camopi bourg sont fermées aux élèves et au public le jeudi 24 septembre 2026 et le vendredi 25 septembre 2026. Le présent arrêté ne concerne que les établissements scolaires situés sur Camopi bourg.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la fermeture, l'ensemble des activités organisées dans les locaux scolaires concernés, y compris l'accueil périscolaire, la collation et la restauration scolaire, est suspendu.

ARTICLE 3 : La reprise de l'accueil des élèves est prévue le lundi 28 septembre 2026, sous réserve du rétablissement de l'alimentation électrique et de la distribution d'eau potable dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité. Si ces conditions ne sont pas réunies à cette date, la fermeture pourra être prolongée par un nouvel arrêté. Elle pourra à l'inverse être levée par anticipation dès le rétablissement effectif des réseaux.

ARTICLE 4 : Les directeurs d'école sont chargés d'informer sans délai les familles de la fermeture des établissements. La commune assure en parallèle la diffusion de cette information par ses moyens de communication habituels.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès sa publication par voie d'affichage en mairie et sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Guyane, à Monsieur le Recteur de l'académie de la Guyane, à l'Inspection de l'Éducation nationale de la circonscription compétente, à l'Agence Régionale de Santé de Guyane, au Centre Hospitalier Universitaire de Guyane et au Centre Délocalisé de Prévention et de Soins (CDPS) de Camopi, à la direction d'EDF en Guyane, aux directeurs des écoles de Camopi bourg et au Commandant de la brigade de gendarmerie de Camopi.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la commune et les directeurs des écoles concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guyane, ou d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Le recours contentieux peut également être formé par voie de télérecours (www.telerecours.fr).

Fait à Camopi, le 24 septembre 2026
Le Maire,
Laurent YAWALOU

